



GROUPEMENT AUTONOME DE BASKET-BALL GENEVE

RÈGLEMENT DU GAB

A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : INSCRIPTION DES ÉQUIPES

Le délai d'inscription d'une équipe expire à la date de l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, le Comité peut décider d'accepter une inscription postérieure à cette date, dans la mesure des possibilités offertes par la composition des séries et l'établissement du calendrier.

Toute nouvelle équipe doit remettre une liste d'au moins 8 joueurs lors de son inscription.

ARTICLE 2 : COTISATION ANNUELLE

a) Pour les équipes déjà membres du GAB

La cotisation due par chaque équipe (soit pour elle le responsable d'équipe) comprend les postes suivants :

- | | | |
|---|-----|--------|
| • inscription aux championnat et coupe : | CHF | 80.-- |
| • inscription au challenge (facultative) : | CHF | 20.-- |
| • non mise à disposition d'une salle pour les compétitions du GAB :
(au minimum deux heures consécutives entre 19h00 et 22h00) | | |
| - les 2 premières saisons | CHF | 150.-- |
| - dès la 3 ^{ème} saison | CHF | 250.-- |
| • non mise à disposition d'un arbitre homologué
et non présence d'un membre du Comité : | CHF | 250.-- |

Le paiement doit être effectué sur le compte postal du GAB, en début de saison mais au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

Après cette date, en cas de non-paiement, un rappel par lettre recommandée est envoyé aux frais de l'équipe.

Si, au 31 octobre suivant, la cotisation et les frais de rappel n'ont pas été payés, l'équipe ne peut plus participer aux compétitions et est sanctionnée d'un forfait pour chaque rencontre, aussi longtemps que le paiement de la cotisation et des frais de rappel n'a pas été effectué.

En cas de non-paiement de la cotisation et des frais de rappel au 1^{er} janvier de la saison en cours, l'exclusion de l'équipe est prononcée par le Comité sans possibilité de recours (cf. article 26 des Statuts).

b) Pour les nouvelles équipes

Pour toute nouvelle équipe, une cotisation du montant maximum (c'est-à-dire comme en cas de non mise à disposition d'une salle et de non mise à disposition d'un arbitre homologué ou d'un membre au Comité) est due au moment de l'inscription. Si, au 31 juillet suivant, la cotisation n'est pas payée, l'inscription de la nouvelle équipe n'est pas prise en compte. Un décompte du montant de la cotisation définitivement due interviendra dans le mois suivant la réception de l'inscription et donnera lieu le cas échéant à un remboursement ou à l'établissement d'une note de crédit.

ARTICLE 3 : SEXE ET ÂGE DES JOUEURS

Les compétitions organisées par le GAB sont ouvertes aux hommes et femmes âgés d'au moins 15 ans.

ARTICLE 4 : SEXE ET ÂGE DES ARBITRES

Les compétitions organisées par le GAB peuvent être arbitrées par des personnes de sexe masculin ou féminin âgées d'au moins 15 ans.

ARTICLE 5 : OBTENTION D'UNE LICENCE

Le responsable d'équipe doit remplir une demande de licence pour les nouveaux joueurs. Cette demande de licence doit être envoyée par courrier ou email au GAB accompagnée d'une photo récente du nouveau joueur et, le cas échéant, d'une lettre de sortie de son ancienne équipe / ancien club. La demande doit être signée par le joueur.

Tout joueur possédant une licence de joueur dans une autre fédération de basket-ball, suisse ou étrangère, ne peut participer aux compétitions du GAB et par conséquent ne peut obtenir de licence.

A la demande du Comité, le renouvellement de la photo peut être exigé.

En cas de perte de la licence, un duplicata peut être obtenu contre remboursement des frais.

ARTICLE 5B : DÉLIVRANCE DES LICENCES

Le Comité est en droit de refuser la délivrance d'une licence pour de justes motifs.

ARTICLE 5C : PRIX DE LA LICENCE

Le montant de la licence s'élève à CHF 25.--.

ARTICLE 6 : DATE LIMITE D'OBTENTION D'UNE LICENCE

Les demandes de licence doivent être envoyées au GAB (cf. art. 5 ci-dessus) au plus tard le 15 mars de la saison en cours, la date du cachet postal ou de l'envoi du courriel faisant foi.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ D'UNE LICENCE – AUTORISATION DE JOUER

Une licence devient valable à partir de son paiement.

Les joueurs dûment licenciés pour la saison en cours peuvent participer aux compétitions du GAB.

La licence des joueurs d'une équipe qui s'est retirée ou a été exclue du GAB n'est plus valable. Chaque joueur de cette équipe est dès lors libre de demander la délivrance d'une nouvelle licence.

ARTICLE 8 : SANCTION EN CAS DE LICENCE NON VALABLE OU NON PRÉSENTÉE

Lors d'une rencontre, tout joueur sans licence valable, inscrit sur la feuille de match, entraîne la perte de la rencontre pour son équipe par forfait (cf. art. 10 ci-dessous).

A la demande de l'arbitre, d'un membre du Comité ou du capitaine de l'équipe adverse, faite au plus tard avant la signature des deux équipes en fin de rencontre, les licences originales des joueurs inscrits sur la feuille de match et présents doivent être présentées à l'arbitre ou au membre du Comité. Une amende de CHF 20.-- est infligée en cas de non présentation de celles-ci, puis de CHF 50.-- en cas de récidive. En cas de doute sur l'identité d'un joueur ou à titre de contrôle, les arbitres ou un membre du Comité sont autorisés à exiger la signature du joueur au verso de la feuille de match et/ou la présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 9 : AMENDE ADMINISTRATIVE

En cas d'erreur dans la désignation d'un joueur (y compris le numéro de licence) ou en cas d'information illisible sur la feuille de match, une amende administrative de CHF 20.-- est infligée.

ARTICLE 10 : FORFAIT

Chaque forfait est sanctionné d'une amende de CHF 20.-- pour les trois premiers et de CHF 50.-- pour les suivants au cours de la même saison.

Les matchs disputés par un joueur sans licence valable, non inscrit sur la feuille de match ou suspendu sont perdus par forfait par son équipe. Tout joueur inscrit sur la feuille de match est présumé avoir participé audit match, sauf preuve contraire apportée par son équipe.

L'équipe qui, volontairement, refuse de disputer ou de poursuivre une rencontre perd cette dernière par forfait, avec 1 point en moins au classement. De plus, la totalité des frais d'arbitrage sont à sa charge et cette équipe est sanctionnée d'une amende de CHF 100.--.

En cas de forfait, les frais d'arbitrage dans leur totalité sont à la charge de l'équipe sanctionnée.

ARTICLE 10BIS : FORFAIT (SUITE)

La décision de déclarer un match perdu par forfait appartient aux arbitres dans les cas suivants :

- une équipe, volontairement, refuse de disputer ou de poursuivre la rencontre (art. 10 al. 3 ci-dessus);
- une équipe empêche que le match se joue (directive n° 7);
- une équipe ne se présente pas sur le terrain avec au moins quatre joueurs munis d'un équipement conforme (art. 14 al. 2 et 3 ci-dessous; directive n° 7);
- une équipe ne paie pas les frais d'arbitrage (art. 11 ci-dessous).

Dans tous les autres cas, la décision de déclarer un match perdu par forfait revient au Comité.

ARTICLE 10TER : FORFAIT (SUITE)

La suspension d'une équipe au sens de l'article 6bis du Règlement des sanctions entraîne pour elle la perte de la rencontre par forfait, sans l'amende prévue à l'article 10 § 1 du présent Règlement.

ARTICLE 11 : FRAIS D'ARBITRAGE

Le montant des frais d'arbitrage, dû par chaque équipe à chaque arbitre présent, s'élève à CHF 25.-- par match.

L'équipe qui ne paie pas sa part des frais d'arbitrage avant le début de la rencontre perd le match par forfait.

Pour les finales de challenge et de coupe, les frais d'arbitrage sont pris en charge par le GAB.

ARTICLE 12 : NOMBRE D'ARBITRES

Toutes les rencontres du GAB (championnat, challenge et coupe) sont en principe dirigées par deux arbitres.

ARTICLE 12BIS : REMISE DES FEUILLES DE MATCH

Le premier arbitre doit envoyer par courriel à l'homologateur une photo de la feuille de match sans délai mais au plus tard dans les 36 heures suivant le match. Il conserve les feuilles de match originales durant un mois.

A la demande du Comité, le premier arbitre doit envoyer l'original de feuille de match sans délai mais au plus tard dans la semaine suivant la demande.

A défaut, il s'expose aux sanctions prévues par le Règlement des sanctions, protêts et recours.

ARTICLE 13 : TRANSFERT D'UN JOUEUR

Le transfert d'un joueur d'une équipe du GAB ou d'une autre association ou fédération dans une équipe du GAB n'est autorisé que moyennant la remise d'une lettre de sortie de la précédente équipe jointe à la demande de licence.

Le transfert d'un joueur d'une équipe d'une autre association ou fédération dans une équipe du GAB n'est pas autorisé en cours de saison.

Le transfert d'un joueur d'une équipe du GAB dans une autre équipe du GAB n'est autorisé en cours de saison qu'à la condition (1) que la seconde équipe soit dans la même série ou dans une série supérieure à la première, ou (2) que le joueur dont la licence a été payée par son équipe n'a jamais été inscrit sur une feuille de match lors de la saison en cours. Un tel transfert n'est possible que jusqu'à la date limite de délivrance des licences (cf. art. 6 du Règlement).

ARTICLE 14 : BALLON – MAILLOTS – AUTRES ÉQUIPEMENTS

Chaque équipe doit avoir un ballon officiel en bon état susceptible d'être utilisé comme ballon du match.

Tous les joueurs d'une équipe doivent être habillés de maillots uniformes d'une même couleur dominante et de shorts uniformes d'une même couleur dominante pouvant être différente de celle des maillots.

Chaque équipe doit avoir en permanence un jeu complet de maillots d'une autre couleur. L'équipe recevante au sens du calendrier doit changer de maillots si besoin est.

Les numéros des maillots d'une même équipe doivent être bien lisibles (20 cm de haut derrière et 10 cm devant, largeur des traits d'au moins de 1,5 cm). La numérotation va de 0 à 99, étant précisé que le même numéro ne peut pas être porté par plusieurs joueurs d'une même équipe.

Le Comité établit un document séparé avec les autres équipements (protections, sous-vêtements, manchettes, etc.) autorisés. Tout équipement ne figurant pas sur ce document est interdit.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES JOUEURS

Les responsables et capitaines d'équipe ont le devoir d'informer leurs joueurs de tous les règlements, directives et communications officielles du GAB.

Ils sont en outre chargés de faire respecter la propreté et la discipline dans les salles : l'interdiction de fumer, de pénétrer dans les locaux avec des chaussures de ville, d'utiliser les installations avant l'heure officielle de disponibilité, d'introduire des animaux, etc. (se reporter aux règlements affichés dans les salles).

ARTICLE 16 : ACCIDENTS – ASSURANCES

La responsabilité du GAB est exclue pour tout sinistre (p. ex : accidents, vols, oublis) pouvant survenir lors d'une de ses compétitions.

Le GAB peut souscrire une assurance RC couvrant les risques qui pourraient survenir lors du déroulement de ses activités.

ARTICLE 17 : PRIX

Les compétitions sont dotées de prix pour les 3 premières places.

ARTICLE 18 : SALLES

Les salles des équipes engagées dans les compétitions du GAB peuvent servir de lieux de rencontre sur homologation du Comité, même si elles n'ont pas les dimensions réglementaires. Seules les salles pouvant enchaîner au minimum deux rencontres à la suite entre 19h00 et 22h00 sont utilisées.

Le Comité peut décider à tout moment la suspension de l'utilisation d'une salle, pour des raisons de sécurité, d'organisation, de dimensions, etc.

Pour être prise en compte, chaque salle doit être confirmée par l'équipe qui la propose avant le 15 juillet.

ARTICLE 19 : CALENDRIER

Les équipes inscrites acceptent sans réserve le calendrier établi et ne peuvent en aucun cas récuser un arbitre, un lieu de rencontre, une date ou l'heure fixés par le Comité pour un match.

Aucun renvoi de match n'est accepté, quel que soit le motif (même pour service militaire), sauf situation exceptionnelle (p. ex. cas de force majeure, intempéries, indisponibilité de salle) validée expressément par le Comité.

B – CHAMPIONNAT

ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT

Le championnat se déroule, durant l'année scolaire, en principe sur deux tours et avec un nombre de séries (A, B, C, etc.) dépendant du nombre d'équipes inscrites. Des play-offs et/ou play-out peuvent être organisés par le Comité.

ARTICLE 21 : DÉCOMPTE DES POINTS

Le décompte des points se fait de la façon suivante :

- 3 points par match gagné
- 2 points par match nul
- 1 point par match perdu
- 0 point par match perdu par forfait, sous réserve de l'article 10 alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 22 : MATCH DONNE GAGNÉ

Une équipe peut donner un match gagné à l'adversaire sans le jouer si l'annonce est faite au Comité au moins 7 jours avant la date fixée. Il est compté perdu. Passé ce délai, le match est perdu par forfait et la totalité des frais d'arbitrage est due.

Un seul match peut être donné gagné par saison, toutes compétitions confondues, sauf durant les play-offs et play-out où aucun match ne peut être donné gagné.

ARTICLE 23 : FAIR-PLAY

A l'issue de chaque rencontre, les arbitres attribuent une note de fair-play à chaque équipe, allant de 0 à 5 (cf. Directives de jeu).

Au terme du championnat, dans chaque série, l'équipe avec le meilleur score reçoit un prix. Toutes séries confondues, l'équipe avec la meilleure moyenne par match se voit remettre le prix Eric KELLER.

ARTICLE 24 : CLASSEMENT

A l'issue du championnat, le classement est établi sur la base des résultats des rencontres disputées. Il est effectué à partir des critères suivants :

1. nombre de points au classement
2. panier-averge en confrontations directes (1)
3. nombre de points au fair-play
4. panier-averge
5. nombre de points (paniers) marqués.

Le Comité peut organiser des matchs de barrage exceptionnels pour départager des équipes.

(1) Au cas où il y a plus de 2 équipes et qu'avec le panier-averge, toutes les équipes se retrouvent avec le même nombre de victoires et de défaites, il faut appliquer le critère suivant.

ARTICLE 25 : PROMOTION – RELÉGATION

Le système de promotion-relégation fonctionne comme suit :

- les 3 premières équipes des séries B, C, D, etc. sont automatiquement promues dans la série supérieure;
- les 3 dernières équipes des séries A, B, C, etc. sont automatiquement reléguées dans la série inférieure.

Une équipe ne peut pas refuser sa promotion dans la série supérieure.

ARTICLE 26 : RETRAIT D'UNE ÉQUIPE EN COURS DE SAISON

Après son inscription, une équipe peut se retirer des compétitions en cours de saison (ou être exclue par décision du Comité) :

- Si le retrait a lieu avant le premier match de la saison, tous les matchs planifiés sont annulés.
- Si le retrait a lieu au premier tour, les matchs disputés ne comptent pas.
- Si le retrait a lieu lorsque l'équipe en cause a entamé le deuxième tour, les matchs disputés sont validés, le solde étant perdu par forfait et l'équipe étant classée dernière de sa série.

Dans tous les cas, une indemnité forfaitaire de CHF 200.-- est due par l'équipe concernée.

C – AUTRES COMPÉTITIONS

ARTICLE 27 : COUPE DU GAB

Toutes les équipes inscrites au GAB participent automatiquement à cette compétition.

Le Comité effectue un tirage au sort parmi toutes les équipes du GAB afin de déterminer les matchs du premier tour, les équipes restantes entrant directement au deuxième tour.

La Coupe du GAB se dispute par élimination directe des perdants.

ARTICLE 28 : CHALLENGE

Le GAB peut organiser une compétition inter-séries intitulé «challenge».

Cette compétition est facultative. Elle est ouverte aux équipes du GAB :

- des séries A et B pour le challenge du GAB
- des séries C et D pour le challenge du Comité

Le délai d'inscription est fixé à l'assemblée générale ordinaire (cf. art. 1 du Règlement).

La formule définitive est fixée par le Comité, en fonction du nombre d'équipes inscrites.

Le classement est établi sur la base des résultats des rencontres disputées et est effectué à partir des critères suivants :

1. nombre de points au classement
2. panier-average
3. nombre de points (paniers) marqués
4. nombre de points au fair-play.

ARTICLE 29 : TOURNOI

Le GAB organise en principe un tournoi au printemps de la saison en cours. La participation est facultative. Les conditions d'inscription sont fixées par le Comité. Le règlement et la grille des matchs sont décidés en fonction du nombre d'équipes engagées.

D – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 30 : LITIGE

En cas de litige, le Comité est seul juge de l'interprétation du règlement. Les articles 25 et suivants du Règlement des sanctions, protêts et recours restent réservés.

ARTICLE 31 : CAS NON PRÉVU

Si un cas non prévu par le Règlement est à régler, le Comité est seul habilité à trancher. Les articles 25 et suivants du Règlement des sanctions, protêts et recours restent réservés.

ARTICLE 32 : AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les deux documents suivants font également foi pour le fonctionnement du GAB :

- Directives de jeu
- Règlement des sanctions, protêts et recours.

Ce règlement remplace les précédents suite à son adoption par l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2009 et aux modifications votées lors des Assemblées générales ordinaires des 22 juin 2010, 13 juin 2012, 19 juin 2013, 10 juin 2014, 22 juin 2015, 21 juin 2016, 27 juin 2017, 27 juin 2018, 26 juin 2019 et 8 juillet 2020.

Le Président : Jean-François DUTRUEL

Le Secrétaire : Grégory SCHOPFER